

COMMUNE DE SAINTE BAZEILLE

**DATE DE
CONVOCAZION**

06/12/2022

L'an deux mille vingt-deux, le douze décembre à dix-neuf heures.

Le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie,
en séance publique, sous la présidence de Monsieur Gilles LAGAÛZERE**DATE D’AFFICHAGE**

06/12/2022

Étaient présents : M. Mme LAGAÛZERE Gilles – RESSIOT Didier – CAPRAIS Dominique – MILANESE Antoine – FABRE Sylvianne - BELLOC Brigitte - DILMAN Patrick - POLONI Pascal - CAMBE Thierry - BAGES-LIMOGES Carine - BROUILLON Monique - Christian JADAS Christian - DE MARCHI Céline - Pierre VALADE -Thierry DUBERNET - SICARD Christine - MACHEFE Thomas – DALL’ANESE Lisa - TILLOS Marie-Hélène**NOMBRE DE
CONSEILLERS : 23**

Formant la majorité en exercice

Excusés : M. Mme COUZIGOU Laurent, RESSES Lisa,
ALLARD Aurélie, MOHAND O’AMAR Abdelbaki.**EN EXERCICE : 23**Absents : M. Mme**PRESENTS : 19****PROCURATIONS : 3****VOTANTS : 22**Procurations : Monsieur COUZIGOU Laurent à Monsieur CAMBE Thierry
Madame RESSES Lisa à Madame DALL’ANESE Lisa
Monsieur MOHAND O’AMAR Abdelbaki à Mme CAPRAIS Dominique

Mme CAPRAIS Dominique a été élue secrétaire de séance

Pour : 22
Contre :
Abstentions :**N°093/2022****OBJET DE LA
DELIBERATION :****CONVENTION 2023 DE DELEGATION DE LA COMPETENCE GEPU (GESTION DES EAUX
PLUVIALES URBAINES) ENTRE VAL DE GARONNE AGGLOMERATION ET LA COMMUNE DE
SAINTE-BAZEILLE.****RETRAIT DE LA DELIBERATION 059/2022 du 12 Septembre 2022**La délibération porte sur le retrait de la délibération 059/2022 du 12 Septembre 2022 et
son remplacement par la présente délibération.Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.5216-5,
Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la
République (NOTRe),
Vu la loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l’engagement dans la vie locale
et à la proximité de l’action publique,
Vu la délibération de Val de Garonne Agglomération n° 2021-232 du 16 décembre 2021,
adoptant les conventions de délégation de la gestion des eaux pluviales urbaines avec
les 43 communes pour l’année 2022,
Vu la délibération de Val de Garonne Agglomération n° 2022-129 du 7 juillet 2022,
portant avenant à ces conventions,

Vu la délibération du Conseil Municipal 059/2022 du 12 Septembre 2022

Par délibération 059/2022 du 12 Septembre 2022, la Commune avait sollicité la
délégation de la compétence GEPU pour l’année 2023 et approuvé la convention
afférente. La maquette de convention comportant certaines imprécisions, il convient

d'annuler la délibération précitée et de la remplacer par la présente afin de valider la nouvelle convention.

La Commune a bénéficié d'une convention de délégation sur l'année 2022.

A cet effet, exceptionnellement pour ce renouvellement 2023, la convention intégrale corrigée est soumise à validation de la Commune dans le cadre de sa demande.

Les renouvellements prochains pourront, conformément à l'article 11 de la convention, être validés par délibérations concordantes.

A titre indicatif, le calendrier rattaché à l'exercice de la compétence GEPU est le suivant :

- La Commune délibère courant septembre/octobre pour l'année N+1;
- VGA délibère courant novembre/décembre pour l'année N+1.
- La Commune transmet à VGA avant le 31 décembre un état récapitulatif (validé par Le comptable public) des mandats payés pour l'année écoulée (N)
- La CLECT valide au cours du 1er trimestre N+1 le transfert de charges proposé par la Commune
- VGA et les Communes délibèrent en mars/avril sur le montant des attributions de compensations

Les membres du Conseil municipal sont invités à approuver la délibération suivante,

Le Conseil municipal,

Retire
Sollicite

la délibération 059/2022 du 12 Septembre 2022
la délégation de la compétence Gestion des Eaux Pluviales Urbaines de Val de Garonne Agglomération dans les conditions décrites dans la convention afférente et son annexe,

Valide
Précise

la convention de délégation ci-annexée,
que conformément à cette convention les prochains renouvellements procéderont de délibérations concordantes de VGA et de la Commune, précisant le budget alloué pour l'année considérée,

Précise
euros)

que le budget alloué à cette compétence est de 15 000 € (Quinze milles pour l'année 2023

Autorise

M. le Maire ou son représentant à signer tous les documents relatifs à cette délibération

Le Maire :

. certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte affiché ce jour (13/12/2022) au siège de la collectivité ; informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication (13/12/2022) et de sa réception par le représentant de l'état.

Fait à Sainte-Bazelle

Le 13 décembre 2022

EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME

Le Maire

Gilles LAGAÜZERE

